



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation Résidence des Ajoncs

Le Maire de la commune de Plaudren,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre I - 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ; notamment les articles L 2212-2 et suivants

VU la demande en date du 26 mai 2023 par laquelle l'entreprise SADER Réseaux représentée par M. Maxime Le Mouillour, P.A du Gros Chêne 56460 SERENT, demande l'autorisation de réglementer la circulation au droit des travaux d'alimentation BTA.S SCI Le Jardin des Petits Pas – Mirco crèche.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules Résidence des Ajoncs

ARRÊTE

Article 1 – A compter 5 juin jusqu'au 16 juin 2023, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le domaine public routier Résidence des Ajoncs sauf riverains et véhicules de secours.

Article 2 – Pendant la durée de l'intervention, la circulation sera déviée comme suit (plan annexé) :

Les véhicules arrivant de Morbouleau D 133 seront déviés par la D 182 et VC 114 en direction de Colpo/Saint-Jean-Brévelay.

Pour les véhicules venant de Colpo/Saint-Jean-Brévelay l'itinéraire sera inversé.

Article 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise SADER chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. Le présent arrêté devra être apposé de façon lisible de part et d'autre de la route. L'entreprise SADER sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ, l'entreprise SADER, et Madame le maire de la commune de Plaudren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune et notifié au pétitionnaire.

Ampliation sera adressée à :

- Caserne de sapeurs-pompiers de Vannes, Plumelec, Elven et Saint-Jean-Brévelay

Fait à PLAUDREN, le 2 juin 2023

Par délégation du Maire, l'Adjoint délégué,
Didier ETIENNE



